



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/178 portant prescriptions spéciales
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société VIEILLEVIGNE-LAND à Vieillevigne**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) » ;

Vu la preuve de dépôt n°A-3-1TAIRJ95V délivrée à la société VIEILLEVIGNE-LAND le 24 mars 2023 ;

Vu la demande de modification de la disposition prévue par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé concernant les caractéristiques techniques de la façade extérieure du local de charge ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées du 3 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société VIEILLEVIGNE-LAND le 3 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique dans le local de charge ;

Considérant qu'au terme de son examen, l'inspection des installations classées considère que la modification de la prescription applicable à l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement est acceptable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La société VIEILLEVIGNE-LAND est tenue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation de son installation classée soumise à déclaration située sur le territoire de la commune de Vieillevigne (44116), ZAC de Beausoleil – 4, rue de Dion Bouton.

ARTICLE 2 – Comportement au feu des bâtiments

Par dérogation au point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (**excepté la façade extérieure**),
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). »

ARTICLE 3 – Mesure compensatoire

Le local abritant l'installation est équipé d'un moyen d'extinction automatique en cas d'incendie.

ARTICLE 4 – Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vieillevigne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vieillevigne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

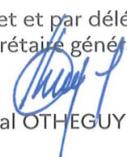
ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Vieillevigne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 mai 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY